

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme et
des Paysages

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Culture
et au Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 21 novembre 1977 par le conseil municipal de VERBIESLES ;
- VU la délibération du 24 janvier 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute Marne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Marne l'ensemble formé sur la commune de VERBIESLES par le château du Val des Escholiers et son parc et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION A2 :

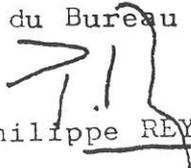
depuis le sommet de l'angle Nord Est de la parcelle n° 6 :

- le côté Est de la parcelle n° 6 bordant le canal de la Marne à la Saône
- la limite Est des parcelles n°s 7 et 8
- la rive droite de la rivière la Marne
- la mitoyenneté des lieux-dits "CHATEAU DU VAL DES ESCHOLIERS" avec les lieux dits "VALROGER" "AMONT LA CHARME" "AU CHAMP CALABRE"
- la limite Ouest des parcelles n°s 38 et 39
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 34 (non comprise)
- les limites des communes de VERBIESLES et de CHAMARANDES jusqu'au sommet de l'angle Nord Est de la parcelle n° 6 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Marne et au Maire de la commune de VERBIESLES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 1er FEVRIER 1980.

Pour ampliation
 L'Administrateur Civil
 Chef du Bureau des sites


 Philippe REY.

Pour le Ministre et par délégation
 Pour le Directeur de l'Urbanisme
 et des Paysages
 Le Chef du Service
 de l'Espace et des Sites

L. CHABASON